

Newsletter ETS n°25

Madame, Monsieur,

Cette newsletter consiste en quelques rappels à destination des exploitants d'installations ETS concernant l'exercice de déclaration des émissions 2015 à venir.

Délai déclaration des émissions 2015

Conformément à la législation wallonne, vous devez **rentrer une déclaration vérifiée de vos émissions de gaz à effet de serre de 2015 pour le 2^{ème} jeudi de mars au plus tard, c'est-à-dire le jeudi 10 mars 2016 à 23:59 au plus tard via l'ETSWAP**. Vous pouvez accéder au formulaire de déclaration depuis le 1^{er} janvier 2016 en vous connectant sur votre compte ETSWAP et sélectionnant la tâche « Veillez compléter votre déclaration annuelle d'émissions ».

Nous vous rappelons que le décret prévoit une amende de 500 € par jour de retard en cas de dépassement du délai de soumission du 10 mars 2016. Si ce retard est supérieur à 20 jours ouvrables, l'amende est fixée forfaitairement à 15 000€.

Pour rappel, le flowchart disponible sur notre [site internet](#) détaille le parcours type d'une déclaration dans l'ETSWAP.

Numéro de catalogue des déchets utilisés comme combustibles/matières premières

Cette année, l'AwAC vous demande d'être particulièrement attentif lorsque vous déclarez les émissions liées à un flux combustible ou matière qui est un déchet. Pour de tels flux, il est nécessaire de déclarer le code déchet tel que repris à l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets](#). Ce code doit être indiqué dans le champs « Numéro de catalogue des déchets » accessible via le chemin suivant : Section « Calcul » => tableau « Emissions provenant des flux » => bouton « éditer » relatif au flux adéquat => champs « Numéro de catalogue des déchets ». Si ce champs n'est pas précédé d'une astérisque, c'est parce qu'il n'est obligatoire que pour les flux déchets. Il est donc néanmoins obligatoire pour les flux déchets.

Emissions provenant des flux

* Réf. flux	(F2) Déchets d'écorce et de bois ▾
* Type de flux	Combustion de combustibles: combustibles solides ▾
Réf. sources d'émission disponibles	
	Ajouter l'option choisie
Réf. sources d'émission actuellement sélectionnées	(S1) Four 1 (S2) Four 2 ▾
	Enlever l'option choisie
* Numéro au catalogue des déchets (le cas échéant)	03.03.01 ?
* Ce flux contient-il de la biomasse ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Data gaps

Comme mentionné lors du workshop du 16 novembre 2015, une entreprise que ne respecte pas de façon temporaire la méthodologie prescrite par son plan de surveillance, doit notifier cette modification temporaire à l'AwAC via la fonctionnalité « Notification » de l'ETSWAP en décrivant le problème rencontré, la méthodologie de remplacement et les mesures correctrices mises en œuvre pour rétablir la situation. Cette notification doit être ensuite approuvée par l'AwAC. Lors de la déclaration des émissions 2015, il est nécessaire de référencer cette notification dans la section « Data Gaps (Lacunes dans les données) ».

Visite de site par le vérificateur

A ce jour, nous n'avons reçu aucune demande d'exemption de visite de site pour l'exercice de vérification des émissions 2015. Nous considérons donc que les visites de sites seront effectuées pour toutes les installations émettant plus de 25 000 t CO₂/an. (Nous rappelons que les installations qui émettant moins de 25 000 t CO₂/an ne doivent pas demander l'approbation de l'AwAC pour une exemption de visite de site. Elles ne sont donc pas concernées par la remarque ci-dessus).

Autres points d'attention pour la déclaration

- Il est très important de **compléter** tous les champs obligatoires dans l'ETSWAP, y compris les champs relatifs aux **codes CRF**. Si vous avez des difficultés pour encoder ces données, vous pouvez cliquer sur le help (point d'interrogation) pour voir les différents codes CRF par activité annexe I.
- Il est important que vous n'utilisiez **pas de virgules comme séparateur de décimal mais des points** dans la déclaration. Vu que l'ETSWAP est à la base un système anglais, les virgules n'ont pas la même signification qu'en Belgique. N'utilisez pas de point comme séparateur de milliers.
- Il est important de remarquer qu'une **modification au plan de surveillance qui a été approuvée après le 01/01/2016, n'apparaîtra pas dans la liste des plans de surveillance approuvés dans la déclaration**. Il est important que vous envoyiez votre nouveau plan de surveillance à votre vérificateur si celui-ci a été approuvé après le 1^{er} janvier 2016 et de rajouter le cas échéant des informations (par exemple flux ou sources en plus) manuellement dans la déclaration.
- Le bouton **valider** vous permet de voir si tous les champs obligatoires de votre déclaration sont complétés.

N'hésitez pas également à nous contacter par téléphone ou via l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be pour toute question complémentaire.

L'équipe ETS de l'AwAC